



# LES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS

(lois de 2007 et suiv. sur la protection des majeurs)

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de **protection juridique** par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. La protection doit être la **moins contraignante** possible, et en priorité être exercée par la famille.

Le devoir de protection fait aux familles revêt plusieurs formes. Entre personnes mariées, les droits et devoirs des époux donnent des possibilités d'agir ; le juge peut délivrer des autorisations spéciales, ainsi qu'une habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint. La pratique a généré la création de l'habilitation familiale ouverte à un cercle plus large et aux mesures d'assistance.

## LES FONDAMENTAUX DES MESURES JUDICIAIRES :

**Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour justifier la protection**

- **Une altération des facultés, médicalement constatée**
- **L'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.**

La constatation de l'altération des facultés relève, quel que soit le régime de protection, de l'appréciation d'un médecin. La production d'un certificat médical est obligatoire. Il est circonstancié et établi par un **médecin inscrit sur la liste** établie par le procureur de la République. L'altération des facultés d'une personne ne suffit pas. Trois principes guident le juge :

**Principe de nécessité et de subsidiarité.** Le juge apprécie la situation de la personne dans son environnement. La mesure est-elle nécessaire pour assurer les besoins et pourvoir aux intérêts de la personne ? ou existe-t-il d'autres voies pour y parvenir ?

**Principe de proportionnalité et individuation de la mesure.** Le juge apprécie la situation de la personne dans son environnement et adapte la mesure aux besoins. Il y a une graduation dans l'échelle des mesures, la sauvegarde de justice est la moins limitante pour la personne, elle intervient souvent au début de la procédure.

## MESURES JUDICIAIRES, DE LA MOINS CONTRAIGNANTE À LA PLUS LIMITATIVE :

**La sauvegarde de justice.** Mesure temporaire. La personne est protégée mais n'a pas perdu sa capacité juridique.

**La curatelle.** La personne est assistée. Sa capacité juridique est limitée. **La curatelle est une mesure d'assistance, de contrôle, de conseil,** et concerne la personne *qui a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile*. Le majeur en curatelle simple conserve le pouvoir de faire seul les actes d'administration. Pour les actes de disposition, il sera assisté de son curateur.

La curatelle peut être allégée ou renforcée (les plus nombreuses). Outre les dispositions prévues dans la curatelle simple, en matière de curatelle renforcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses.

**La tutelle. La personne est représentée par son tuteur.** Le mandataire contracte les obligations au nom du majeur - et concerne la personne *qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile*. Comme pour la curatelle, elle peut concerner les biens et la personne.

Le juge décide et fixe dans le jugement l'étendue des pouvoirs du protecteur.

La protection est un devoir des familles. **Le juge recherche d'abord dans l'environnement avant de nommer un professionnel.** Le proche peut être désigné curateur/tuteur.



## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE :

Le **mandat de protection future** est un dispositif contractuel : il permet à la personne - en capacité - de désigner son protecteur pour le futur. La loi en fait le premier moyen de protection. L'acte est notarié ou sous seing privé.

## ENTRE LA MESURE JUDICIAIRE ET LA MESURE CONTRACTUELLE : L'HABILITATION FAMILIALE :

Elle est **confiée par le juge** à : ascendant, descendant, frère, sœur, conjoint, partenaire de PACS, concubin.

Les obligations de l'habilité sont allégées par rapport à une mesure judiciaire classique : pas d'inventaire, pas de compte-rendu de gestion annuel.

Les familles peuvent demander à être habilitées ; le juge décide. Le juge peut désigner plusieurs membres de la famille : co-habilités.

Le juge prononcera l'habilitation s'il y a concorde dans la famille. A défaut de bonne entente, il confie la mesure à un professionnel extérieur.

## LES ÉTAPES

La demande ne requiert pas le concours d'un avocat. Sur papier libre/Formulaire CERFA 15891\*03.

Le tribunal compétent est celui du domicile de la personne à protéger

Le juge auditionne la personne et ses proches. Sauf si l'audition risque de porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer (production d'un certificat médical)

Le juge s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas. Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation

Sa boussole : **la protection des intérêts personnels et patrimoniaux** de la personne à protéger.

Délai : quelques semaines à un an selon les tribunaux.

## LES OBLIGATIONS DU PROTECTEUR

- Informer la personne protégée de ses droits
- Informer les tiers de la mesure
- Respecter et faire respecter les droits de la personne protégée, soutenir ses intérêts
- Exercer sa mission dans le cadre du mandat (fixé dans le jugement)
- Gérer le patrimoine en y apportant des « soins prudents, diligents, avisés »
- Etablir un inventaire des biens.
- Rendre des comptes : remise d'un compte-rendu de gestion annuel.
- Tenir la confidentialité
- Effectuer la demande de renouvellement dans les délais.
- Le décès de la personne protégée met fin à la mesure.
- Le protecteur peut demander au juge à être déchargé de ses fonctions.

La protection des majeurs protégés, c'est aussi dans le contrôle qu'elle s'opère. Le juge peut désigner un subrogé tuteur/curateur dont la fonction est de contrôler la mission du protecteur. À tout moment, les personnes qui constatent des fautes ou manquements peuvent en informer le juge.

## SE RENSEIGNER :

**Le droit, avec données actualisées :**

<https://www.service-public.fr/>

**Conseils, formalités :**

UDAF service des tuteurs familiaux.

**Accompagnement du lien familial, prévention ou gestion des conflits :**

les médiateurs familiaux (cf fiche « La médiation »).



**SOUTENIR LES AIDANTS :  
LA MÉDIATION**

Quand ? Pourquoi ?  
Comment ? Avec qui ?